CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/15 du 22.09.2026

ACCORD-CADRE COMPOSITE
FOURNITURES COURANTES
ET SERVICES

Maintenance annuelle des appareils de levage des bâtiments de la CCI Alsace Eurométropole

Consultation n°2026/CONSU/15 du 22 septembre 2026

CCI ALSACE EUROMETROPOLE
14 rue de la Haye – Schiltigheim
CS 10066 - 67012 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	**Maintenance annuelle des appareils de levage des bâtiments de la CCI Alsace Eurométropole**
	**Type de contrat**	**Accord-cadre**
	**Nombre de lots**	**2**
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	**Avec**
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	**Avec**
	**Prix**	Prix forfaitaires et prix unitaires
	**Variation des prix**	**Avec**
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....5
1.3 - Type d'accord-cadre....5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande....5
1.5 - Réalisation de prestations similaires....6
2 - Pièces contractuelles....6
3 - Confidentialité....6
4 - Protection des données à caractère personnel....6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel....6
4.2 - Obligations du titulaire....6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire....7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées....7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes....7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel....7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations....8
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel....8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données....8
4.2.8 - Sort des données....8
4.2.9 - Délégué à la protection des données....8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement....8
4.2.11 - Documentation....9
4.3 - Obligations de l'acheteur....9
5 – Durée et délais d'exécution....9
5.1 - Durée du contrat....9
5.2 - Reconduction....9
6 - Prix....10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....10
6.2 - Modalités de variation des prix....11
6.3 - Clause de sauvegarde....12
6.4 - Limite d'utilisation du catalogue fournisseur....12
7 - Garanties Financières....12
8 - Avance....12
9 - Modalités de règlement des comptes....12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....12
9.2 - Présentation des demandes de paiement....12
9.3 - Délai global de paiement....14
9.4 - Paiement des cotraitants....14
9.5 - Paiement des sous-traitants....14
10 - Conditions d'exécution des prestations....15
10.1 - Adresse d'exécution :....15
10.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur....15
10.3 - Interlocuteur unique de la CCI Alsace Eurométropole....15
10.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée....16

11 - Développement durable....16
12 - Constatation de l'exécution des prestations....17
12.1 - Vérifications....17
12.2 - Décision après vérification....17
13 - Garantie des prestations....17
14 - Modification du contrat....17
14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire....17
14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché....17
14.3 - Changement en cours d'exécution du marché....17
14.4 - Cas fortuits et force majeure....17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....18
16 - Pénalités....18
16.1 - Pénalités....18
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé....19
16.3 - Pénalités pour non remise d'attestations....19
17 - Assurances....20
18 - Clause de réexamen....20
19 - Résiliation du contrat....22
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....22
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....22
20 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché....22
21 - Règlement des litiges et langues....23
22 - Engagements éthiques et probité....23
23 – Dérogations....24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance annuelle des appareils de levage des bâtiments de la CCI Alsace Eurométropole

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution : Haut-Rhin

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
2	Sites de Colmar
3	Sites de Mulhouse

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre composite attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Accord-cadre « **composite » mono-attributaire** défini comme suit :

- **Composante A** : « **ordinaire** » à **prix global et forfaitaire** : **prestations de la maintenance préventive.**
- **Composante B** : **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : Maintenance corrective, à prix unitaires**
 en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-14 du Code de la commande publique :

Lot	Désignation du lot	Montant Maximum Annuel
2	sites de Colmar	5 000 € HT
3	sites de Mulhouse	5 000 € HT

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais de livraison (date de début et de fin),
- les lieux de livraison des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois.

La durée maximale du dernier bon de commande exécuté dans le cadre du présent marché ne pourra dépasser la date de fin du marché public.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement « AE »,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et ses annexes,
- le Bordereau des Prix valant Décomposition du Prix Global Forfaitaire « DPGF » et Bordereau des Prix Unitaires « BPU »,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de fournitures, courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse),
- le Catalogue des Prix du fournisseur,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à **: dpo@grandest.cci.fr**

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par Lettre recommandée avec AR

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat ''PLACE'' » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale **d'un an.**

L'accord-cadre est conclu à **compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2.

La durée de chaque période de reconduction est d'1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

NB : Une panne donnée nécessitant une intervention ne peut faire l'objet que d'une seule facturation au titre de la maintenance corrective, quel que soit le nombre d'interventions nécessaires à sa résolution. Ainsi, si une pièce manquante nécessite un retour en atelier ou un second déplacement, ceux-ci sont considérés comme faisant partie de la même prestation et ne peuvent donner lieu à une facturation additionnelle.

Liste des pièces comprises dans la maintenance préventive ou corrective forfaitaire du marché :

Sont compris dans le coût de la maintenance préventive ou corrective forfaitaire du marché, le remplacement des pièces défaillantes ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal des appareils, dont la liste est la suivante :

Cabine :
Boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore,
Interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur),
Coulisseaux de cabine y compris garnitures,
Paumelles et contacts de porte,
Galets de suspension, courroie de transmission,
Dispositif mécanique de réouverture de porte,
Sur porte battante : ferme-porte automatique.
Palier :
Boutons d'appel, y compris voyants lumineux,
Paumelles, serrures et contacts de porte,
Sur porte battante : ferme-porte automatique,
Galets de suspension, patins de guidage des portes,
Contrepoids ou ressorts de fermeture des portes.
Machinerie :
Balais du moteur
Tous fusibles
Huile hydraulique
Electrovannes
Pompes et joints
Filtres
Electro-freins
Gaine :
Coulisseaux de contrepoids
Éclairage :
Ampoules (ou autres dispositifs) dans cabine, machinerie et gaine
Eclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisables annuellement, à la date anniversaire, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : **pour les 2 Lots :**

Formule	Prix concernés
Cn = 15.0% + 85.0% (BT48 (n) / BT48 (o))	**Tous les prix du bordereau de prix « DPGF_BPU »**

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant pour les 2 lots :

Code	Libellé
BT48	**Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010**

Lors de chaque révision, le coefficient de révision sera appliqué aux prix initiaux de l'accord-cadre c'est-à-dire aux prix du bordereau des prix « DPGF/BPU » remis lors de la remise des offres.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire, il soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur les nouveaux prix pour donner suite à la révision.
Le titulaire **devra transmettre** à la CCI ALSACE EUROMETROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie par courriel aux adresses suivantes a.sardini@grandest.cci.fr , a.thiery@alsace.cci.fr, j.casadebaig@alsace.cci.fr **un mois avant la date d'entrée** en vigueur, **un nouveau Bordereau des Prix** « DPGF/BPU », avec le détail de son calcul du coefficient Cn et les justificatifs afférents pour le calcul de la formule.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du prix réactualisé.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché.

6.3 - Clause de sauvegarde

Cet article complète l'article 40 du CCAG-FCS,

La CCI se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché/accord-cadre en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à **3%** par rapport aux conditions précédentes.

6.4 - Limite d'utilisation du catalogue fournisseur

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre de la composante à bons de commande, l'acheteur s'engage à ce que les achats effectués via le catalogue fournisseur ne dépassent pas 5 % du montant maximum annuel.

Pour les pièces détachées non comprises dans la prestation forfaitaire mais pouvant être fournis par le titulaire sur devis, celui-ci appliquera sur ses tarifs catalogue en vigueur une remise commerciale renseignée au bordereau des prix « DPGF_BPU »

Lesdits tarifs catalogue devront être communiqués et tenus à jour pendant toute la durée du marché afin de permettre le contrôle de l'acheteur.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les prestations de maintenance préventive donnent lieu à l'établissement d'un état d'acompte trimestriel. Chaque acompte est établi au prorata de la période échue et des prestations effectivement réalisées au cours du trimestre de référence.

Le titulaire adressera, à l'issue de chaque trimestre civil, une demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires à la vérification de l'exécution des prestations.

Le montant de l'acompte sera déduit du montant global des prestations prévues au marché.

Ls prestations de maintenance corrective et la fourniture de pièces détachées facturées au réel, seront réglés après service fait et validation des bons de commande correspondants.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 022 676 00196

- Numéro d'engagement juridique : n° marché = Lot 2 : 2026/MAPO/15.02

Lot 3 : 2026/MAPO/15.03

Lot	Désignation	Adresse de facturation	N° d'engagement	SIRET
2	Hôtel Consulaire Colmar	CCI ALSACE EUROMETROPOLE Délégation de Colmar et du Centre-Alsace 1 place de la Gare CS 40007 68001 COLMAR CEDEX	**2026/MAPO/15.02**	**13002267600196**
2	CCI Campus Colmar	CCI CAMPUS COLMAR 4 rue du Rhin CS 40007 68001 COLMAR CEDEX	**2026/MAPO/15.02**	**13002267600030**
3	Hôtel Consulaire Mulhouse 8, 9 et 12 rue du 17 Novembre + 35 boulevard Wallach	CCI ALSACE EUROMETROPOLE Délégation du Sud Alsace et de Mulhouse 8 rue du 17 Novembre BP 1088 68051 MULHOUSE CEDEX	**2026/MAPO/15.03**	**13002267600196**
3	CCI Campus Mulhouse	CCI CAMPUS MULHOUSE 15 rue des Frères Lumière CS 42333 68069 MULHOUSE CEDEX 2	**2026/MAPO/15.03**	**13002267600030**
3	Business Campus	CCI ALSACE EUROMETROPOLE Délégation du Sud Alsace et de Mulhouse BP 1088 68051 MULHOUSE CEDEX	**2026/MAPO/15.03**	**13002267600196**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

La proposition ainsi que toute documentation afférente sont rédigées en langue française.

10.1 - Adresse d'exécution :

Lot 2 : sites de Colmar :

CCIAE Délégation de Colmar	1 place de la gare 68000 COLMAR
CCI CAMPUS Colmar	4 rue du Rhin 68000 COLMAR

Lot 3 : sites de Mulhouse :

CCIAE Délégation de Mulhouse	8, 9 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE
Business Campus	15 rue des Frères Lumière 68100 MULHOUSE
CCI CAMPUS Mulhouse	15 rue des Frères Lumière 68200 MULHOUSE
Bureaux	12 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE
Bureaux	35 boulevard Wallach 68100 MULHOUSE

10.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

10.3 - Interlocuteur unique de la CCI Alsace Eurométropole

Le prestataire désigne dans son offre le représentant de l'entreprise, « chef de projet », qui sera l'unique interlocuteur de la CCI Alsace Eurométropole, et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer l'exécution du marché. Il devra fournir les coordonnées précises (adresse, courriel, téléphone, portable…) après l'attribution du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à maintenir l'interlocuteur unique désigné comme « chef de projet » tel qu'indiqué dans le mémoire technique présenté lors de la candidature. Si cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 10.4 ci-dessous.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

10.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le nouveau représentant devra présenter **des qualifications, une expérience et une disponibilité équivalentes** à celles de la personne initialement désignée dans l'offre, afin de garantir un niveau de compétence identique.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé si les éléments transmis ne démontrent pas une équivalence de profil, sans que ce refus ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant (dérogation au délai).

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1. **Organisation des interventions et réduction de leur impact environnemental**

Le titulaire planifie les visites de maintenance préventive de manière à limiter les déplacements. Lorsque les délais contractuels le permettent, il regroupe les interventions sur un même site ou sur des sites proches et affecte les techniciens en tenant compte de leur secteur d'intervention.
Cette organisation ne peut entraîner aucun dépassement des délais d'intervention prévus au marché, notamment en cas de panne, de personne bloquée ou de situation présentant un risque pour la sécurité. Pour les déplacements liés au marché, le titulaire privilégie les véhicules à faibles émissions lorsqu'ils sont disponibles et adaptés à l'intervention.

2. **Gestion des déchets et pièces usagées**

Le titulaire collecte et trie les déchets issus de ses interventions, notamment les huiles, câbles, batteries, cartes électroniques, éléments métalliques et emballages. Il les oriente vers les filières adaptées à leur nature, en privilégiant leur valorisation lorsqu'elle est possible et en respectant les obligations applicables aux déchets dangereux.
À la demande de la CCI, le titulaire transmet, dans un délai de dix jours calendaires, les justificatifs de prise en charge disponibles pour les interventions concernées : bordereaux de suivi lorsqu'ils sont réglementairement requis, attestations de collecte ou de dépôt, ou documents équivalents.

Les engagements spécifiques de réemploi ou de préparation à la réutilisation présentés dans l'offre du titulaire s'appliquent en complément de ces obligations minimales.

3. **Utilisation de produits à faible impact environnemental**

Le titulaire utilisera exclusivement des huiles hydrauliques et des lubrifiants présentant un faible impact environnemental (biodégradables selon norme OECD 301 ou équivalent, exempts de métaux lourds, à faible teneur en COV, certifiés par un label environnemental ou équivalent). Le titulaire devra fournir pour chaque produit la fiche technique et la fiche de données de sécurité, dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

4. **Optimisation énergétique**

Lors des opérations de maintenance ou de modernisation, le titulaire proposera systématiquement les solutions techniques visant à réduire la consommation énergétique des ascenseurs (ex. : variateurs de fréquence, éclairage LED basse consommation, mise en veille automatique).
Chaque proposition sera accompagnée d'une estimation des gains énergétiques.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le délai de garantie de bon fonctionnement des pièces de rechange est de deux ans à compter de la date d'installation des pièces. Les pièces sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut caché, c'est-à-dire inapparent à première vue.

14 - Modification du contrat

14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.
Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

14.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie règlementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

14.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.
Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Calendrier annuel des interventions	Journalière	100 €	À défaut de transmission du calendrier annuel des interventions au plus tard le 15 janvier de l'année considérée, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard jusqu'à remise effective du document.
Délais d'intervention	Forfaitaire	100 € / 200 €	En cas de dépassement des délais contractuels d'intervention, il sera appliqué les pénalités suivantes : Délai de 4 heures pour une intervention de niveau 1: 100 € par heure de retard entamée, Délai de 48 heures pour une intervention de niveau 2 : 100 € par heure de retard entamée, Délai de 7 jours pour une intervention de niveau 3 : 200 € par jour calendaire de retard.
Délais de remise d'un devis et d'intervention pour prestation corrective	Journalière	100 €	En cas de demande de devis, le titulaire dispose d'un délai maximum de 2 jours à compter de l'envoi de la demande pour transmettre son devis, à défaut il sera appliqué une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard À compter de la notification d'acceptation du devis par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai maximum de 4 jours pour intervenir et réaliser la prestation sur site, à défaut il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire
Personne bloquée en cabine	Forfaitaire	100 €	En cas de dépassement du délai maximal de 30 minutes pour libérer une personne bloquée dans un appareil de levage, une pénalité forfaitaire de 100 € par tranche de 15 minutes
Indisponibilité de la GMAO	Journalière	100 €	En cas d'indisponibilité de la GMAO de plus de 48 heures (outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à sa mise en service effective.
Communication et signalisation en cas de panne	Forfaitaire	100 €	En cas de non-respect des obligations de communication et de signalisation réglementaire (affichage, consignation, mise en sécurité) lors de l'arrêt d'un appareil, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté sera appliquée.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Remise de document de type SOGED suivi de la gestion des déchets	Journalière	30,00 €	Le titulaire s'engage à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document ou état relatif à la gestion et au suivi des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché. En cas de non-remise dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 30 € par jour calendaire de retard jusqu'à remise effective du document.
Respect de l'intervalle entre deux visites d'entretien	Journalière	300€	Conformément à l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des appareils de levage et ascenseurs, l'intervalle entre deux visites d'entretien préventif ne peut excéder six semaines. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard pour une visite manquante ou réalisée hors délai sera appliquée de plein droit, Jusqu'à régularisation effective du respect de l'intervalle contractuel entre deux interventions.
Absence de mise à jour des carnets d'entretien	Forfaitaire	100 €	100 € par manquement constaté et par carnet d'entretien
Informer sans délai du remplaçant de l'interlocuteur dédié Chef projet désigné dans l'offre du titulaire	Journalière	50 €	50 € par jour de retard constaté
Non-respect de produits à faible impact environnemental	Forfaitaire	100 €	En cas d'utilisation de produits non conformes aux exigences environnementales du marché, le maître d'ouvrage pourra : Exiger la remise en conformité immédiate à la charge de l'entreprise ; Appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € par incident constaté

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours ;
- 40 € par jour calendaire de retard du 8ème jour au 14ème jour ;
- 80 € par jour calendaire de retard du 15ème jour au 21ème jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur à la faculté de

consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.

Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citée ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Conformément aux articles **L. 2194-1 1°** et **R. 2194-1** du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

1. Cas déclencheurs du réexamen
La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Évolutions du périmètre des sites et des équipements : Ajout ou retrait de sites et d'équipements**

En cas d'ajout ou de retrait de sites ou d'équipements de levage relevant des périmètres géographiques initialement prévus (lots n° 2 et n° 3), les prestations de maintenance préventive et corrective sont ajustées comme suit :

Retrait de sites ou d'équipements
Ajout de sites ou d'équipements de même nature

– soit par application d'un prix forfaitaire ou unitaire existant pour une prestation équivalente figurant au bordereau des prix ;
– à défaut, sur la base des tarifs catalogue du titulaire, assortis de la remise commerciale prévue au bordereau des prix ;
– à titre exceptionnel, lorsque ces références contractuelles ne permettent pas une valorisation pertinente, par accord entre les parties sur la base des coûts réels et d'une marge raisonnable, dûment justifiés et documentés.

Toute adaptation du périmètre au titre du présent article doit :
– rester proportionnée aux besoins de la CCI Alsace Eurométropole ;
– ne pas modifier la nature globale des prestations de maintenance préventive et corrective ;
– ne pas introduire des conditions qui auraient pu attirer initialement des candidats différents ou conduire au choix d'une offre autre que celle retenue ;

- **Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution**, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants) ;
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines;
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels;
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).

- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.

- **Modification ou disparition d'indice de variation des prix** utilisé pour la révision tarifaire.

- **Modification des volumes ou périmètres** : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché.
 Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations.

- **Force majeure** affectant l'exécution normale des prestations.

2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen ;
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés ;
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.) ;
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.
- Le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.
- À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales.
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché.

Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :

- Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.
- Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :
 - l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,

- la méthode de calcul proposée,
- les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
- toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

20.1 - Obligation de vigilance

Le titulaire transmet, lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents requis au titre des obligations de vigilance prévues par le Code du travail, notamment aux articles D.8222-5 à D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5, selon sa situation.

L'acheteur peut en outre demander une attestation de régularité fiscale en cours de validité lorsque cette vérification est nécessaire.

20.2 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

20.3 - Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante **: https://portal.aprovall.com/app.**

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : **https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/.**

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures.**

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

23 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services